
THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

Residential Rent Regulation, amendment

Regulation 132/2004
Registered July 7, 2004

Manitoba Regulation 156/92 amended

1 The *Residential Rent Regulation, Manitoba Regulation 156/92*, is amended by this regulation.

2(1) Section 3 is amended

(a) by renumbering it as subsection 3(1); and

(b) by adding ", other than the rental units described in subsection (2)" **at the end of paragraph 2.**

2(2) The following is added after subsection 3(1):

3(2) Despite paragraph 2 of subsection (1), the rental units in the following premises are subject to Part 9 of the Act:

(a) 340 Vaughan Street, Winnipeg, Manitoba, owned by North Portage Development Corporation;

(b) all other premises owned individually or collectively by North Portage Development Corporation or The Forks Renewal Corporation.

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation

Règlement 132/2004
Date d'enregistrement : le 7 juillet 2004

Modification du R.M. 156/92

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation, R.M. 156/92*.

2(1) L'article 3 est modifié

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 3(1);

b) par adjonction, à la fin du point 2, de « , à l'exclusion des unités locatives visées au paragraphe (2) ».

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3(1), ce qui suit :

3(2) Malgré le point 2 du paragraphe (1), les unités locatives se trouvant dans les locaux suivants sont assujetties à la partie 9 de la *Loi* :

a) les locaux situés au 340, rue Vaughan, à Winnipeg, au Manitoba et appartenant à la Corporation de développement du nord de l'avenue Portage;

b) les autres locaux appartenant individuellement ou collectivement à la Corporation de développement du nord de l'avenue Portage ou à la Corporation du renouvellement des Fourches.

Coming into force

3(1) This regulation, except subsection 2(2) insofar as it enacts clause 3(2)(a), comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

3(2) Subsection 2(2) insofar as it enacts clause 3(2)(a) is deemed to have come into force on January 1, 2002.

Entrée en vigueur

3(1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2(2) dans la mesure où celui-ci édicte l'alinéa 3(2)a), entre en vigueur à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*.

3(2) Le paragraphe 2(2), dans la mesure où il édicte l'alinéa 3(2)a), s'applique à compter du 1^{er} janvier 2002.